



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Gouy-Servins (62)**

n°MRAe 2017- 1974

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Gouy-Servins le 9 novembre 2017 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Gouy-Servins, qui comptait 344 habitants en 2014, projette de gagner 11 habitants d'ici 2030, soit une évolution annuelle de + 0,20 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit, au même horizon, la création de 19 logements supplémentaires ;

Considérant que 2 logements sont déjà construits, que 10 logements seront réalisés dans des dents creuses du tissu urbain et que 7 logements sont prévus en extension urbaine sur une superficie de 0,46 hectare ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR2200350 « massif forestier de Lucheux », est situé à environ 25 km et qu'il ne sera pas impacté par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013735 « coteaux d'Ablain-Saint-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie », de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques dont les enjeux sont pris en compte par leur évitement et par un classement en zone naturelle ou agricole ;

Considérant que les enjeux relatifs à l'eau sont pris en compte avec une gestion des eaux usées en assainissement collectif et que la mise en service d'une station d'épuration est prévue en 2018 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gouy-Servins n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gouy-Servins n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 janvier 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France,  
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 Lille Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex